

MISCELLANEUM

LES MESSES VOTIVES CHANTEES COMME CONVENTUELLES DANS LA LITURGIE DE PREMONTRE

L'usage de chanter une messe votive comme conventuelle ou capitulaire est très ancien dans les églises collégiales ou abbatiales du Moyen Age. Déjà au X^e siècle paraît celle de la sainte Croix, composée, à en croire quelques auteurs, par Alcuin; au XI^e siècle Pierre Damien parle de celle de la sainte Vierge. Elles étaient célébrées respectivement le vendredi et le samedi de chaque semaine, sauf en temps de jeûne ou en l'occurrence d'une fête du sanctoral ¹⁾.

L'ordre de Prémontré a accueilli la coutume dès le XII^e siècle. Dans l'ordinal de cette époque les deux messes sont inscrites aux deux derniers jours de la semaine, à l'exclusion du temps allant du mercredi des Cendres à l'octave de Pâques, du lundi des Rogations à l'octave de Pentecôte, des Quatre-Temps et lorsqu'une fête actuelle avait une messe propre. On omettait la votive de la sainte Croix depuis l'Avent jusqu'à la Trinité. En cas d'empêchement, on pouvait les célébrer comme messe matinale et, si ceci était impossible, on en faisait la mémoire à l'une des deux messes officielles. D'autres messes votives pouvaient être chantées comme conventuelles pour raison majeure ²⁾.

1) E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. IV, p. 209 et 234. Anvers, 1736.

2) PL. LEFÈVRE, *L'Ordinaire de Prémontré d'après des manuscrits du XII^e et du XIII^e siècle*, p. 7, 49, 74 et 85. Louvain, 1941. — Une recension de l'Ordinaire, faite ou XV^e siècle, ajoute aux jours exclus pour la célébration des votives comme messes conventuelles les *vigiliae sanctorum*. Mss n° II, 3839, de la Bibliothèque royale à Bruxelles.

Un missel complet provenant d'une abbaye de l'Ordre, située dans le nord de la France, et dont le contenu reflète d'observance rituelle du milieu du XII^e siècle, donne le formulaire de ces messes. Plusieurs incipit sont également indiqués dans l'ordinal dont il a été question à l'instant ³).

Déjà en 1236 paraissent deux nouvelles votives hebdomadaires en l'honneur du saint Esprit et du patron de l'église abbatiale. Cette dernière n'a pas lieu pendant l'Avent, ni depuis la Septuagésime jusqu'à la Pentecôte ⁴). Cinquante ans plus tard, on apprend que la messe du saint Esprit est chantée le jeudi celle du patron le mardi, toutes deux depuis l'octave de l'Epiphanie jusqu'à la Septuagésime et depuis l'octave de la Fête-Dieu, — introduite à cette époque, — jusqu'à l'Avent. Elles n'ont jamais lieu en l'occurrence d'une fête de trois leçons ⁵).

Lors de la réforme générale des rites, opérée au début du XVII^e siècle, on introduisit, — sans doute à l'initiative des abbés belges, — une votive du saint Sacrement le jeudi, à la place de celle du saint Esprit, et une autre le lundi en l'honneur de saint Norbert, récemment canonisé. Il fut entendu que dorénavant les votives du saint Sacrement et de la Vierge ne céderaient plus le pas à une fête de trois leçons; pareillement celles de saint Norbert et du patron, à moins que la fête mineure eût une messe propre, inscrite au missel de l'Ordre imprimé en 1578. Seule la messe de la sainte Croix, le

3) Codex 833 de la Nationale de Paris, fol. 260 à 270. — Dans l'Ordinaire, cité à l'instant, il est question des messes susdites et de leurs incipit aux p. 28, 38, 46, 72, 84, et 111-112.

4) PL. LEFÈVRE, *Les statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle*, p. 14. Louvain 1946. Il y est question, à propos de l'horaire hivernal, des messes votives chantées comme conventuelles : *sabbato, quando cantatur missa de sancta Maria, vel per ebdomadam de Spiritu sancto vel de patrono*. D'autre part, les *Usus Premonstratensis ecclesie*, dont une édition critique est en préparation, portent la rubrique suivante : *A Septuagesima usque post Pentecosten non cantatur per hebdomadam familiariter de patrono in conventu*. On sait que cette compilation date du milieu du XIII^e siècle.

5) Voir à ce sujet les passages du *Novus Ordinarius*, du XIV^e siècle, (manuscrit non coté de la Bibliothèque d'Averbode) fol. 6^{vo}, 22 et 23^{vo}. Voici le texte de ce dernier passage : *De consuetudine etiam omni tercia feria de patrono ecclesie missa cantatur..., nisi aliquod festum trium lectionum impederit. Omni feria sexta de sancta Cruce et in sabbato de sancta Maria, nisi festum quid proprium habens maxime in sexta feria et sabbato evenerit. In feria quinta, nisi aliquod festum evenerit, de Spiritu sancto missa cantatur.*

vendredi, n'aurait pas lieu en l'occurrence d'une fête de trois leçons ⁶⁾.

Dans l'édition de l'Ordinaire, parue en 1628, un paragraphe spécial fut consacré aux messes votives. On peut y lire que les messes votives seront célébrées comme conventuelles depuis l'octave de la Pentecôte à l'Avent et depuis l'octave de l'Epiphanie jusqu'au mercredi des Cendres. La messe de la sainte Croix, en outre, n'a pas lieu depuis l'Epiphanie jusqu'à la Septuagésime, celle de la Vierge, au contraire, pourra être chantée pendant toute l'année, sauf depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis l'Ascension jusqu'à la Trinité. Les messes des vigiles, des Quatre-Temps, des jours d'octaves solennelles ainsi que celle d'un dimanche empêchée par une fête du sanctoral ou par la solennité de la Trinité et devant être reportée en semaine, priment toujours. Des rubriques très précises stipulent, en outre, que seules les votives de saint Norbert, du saint Sacrement et de la Vierge seraient préférées à la messe d'une fête occurrente de trois leçons ⁷⁾.

Toutes ces directives figurent sans changement dans l'édition du même Ordinaire, imprimée en 1635 et en 1739 ⁸⁾.

Enfin, une dernière réforme, décrétée par les autorités centrales de l'Ordre en 1947, a conclu à une suppression massive des votives comme messes conventuelles. Seules celles de saint Norbert et de Notre-Dame ont été maintenues avec les privilèges de jadis. Une décision in-extremis vint d'atténuer la rigueur de cet ostracisme. Vu sa haute antiquité dans le rit canonial, la messe de la sainte Croix, elle aussi, serait retenue. On libella dans ce sens la rubrique du nouvel Ordinaire qui vient de sortir de presse ¹⁰⁾.

Cette mesure, néanmoins, a sacrifié la votive du patron de l'église abbatiale, usage traditionnel dans l'Ordre depuis le XIII^e siècle. Toute l'observance rubricale du Moyen Age attachait un intérêt

6) Les rubriques en question sont signalées par M. VAN WAEFELGHEM, *Le liber ordinarius d'après un manuscrit du XIII^e-XIV^e siècle de la Bibliothèque de S. A. S. Mgr Duc d'Arenberg*, p. 35, note 4. Louvain, 1913. — A propos de l'intervention des prémontrés belges en faveur de la messe du saint Sacrement, voir J. E. STEYNEN, *Capitula provincialia Brabantiae, ordinis Praemonstratensis*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 1941, t. XVII, p. 4 et 37-38.

7) *Ordinarius, sive liber caeremoniarum*, p. 64. Louvain, 1628.

8) Même titre, Paris, 1635 et Verdun, 1739.

9) *Protocolum capituli generalis... celebrati in Urbe diebus a 1^a ad 9^{am} octobris anni 1947*, p. 10.

10) *Ordinarius seu liber caeremoniarum*, n. 332 Tongerlo, 1949.

majeur au culte des saints titulaires de nos monastères. On en trouve la preuve dans maints passages de l'Ordinaire connu depuis le XII^e siècle ¹¹⁾. N'eut-il pas été plus sage, — puisque plus conforme à l'esprit du coutumier liturgique, — de garder les votives anciennes, quitte à rétablir la rubrique primitive qui réclamait leur suppression en l'occurrence d'une fête de trois leçons ?

PL. LEFÈVRE.

11) PL. LEFÈVRE, *L'Ordinaire de Prémontré*..., p. 18, 22, 25, 29, 90, 97, 102, 105.